

## **ARRÊTÉ :**

### **AR\_2025\_04**

#### **Portant réglementation temporaire de la circulation, Voie communale n°4 du Triadou.**

Le Maire de la Commune d'AIZAC ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-4 et L3221-4 ;

VU le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-18 et R411-25 à R411-28 ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU l'arrêté municipal du 27 février 1954, instaurant une limitation de tonnage sur l'ensemble de la Commune à 6 tonnes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992, et modifiée par les textes subséquents ;

VU la demande de la société NGE INFRANET Z.A. DE LA MOTTE 07210 BAIX en date du 07 février 2025 pour le compte de la la société ORANGE 9 Bd François Grosso 06000 NICE;

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation ;

#### **ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Afin de permettre à la Société NGE INFRANET d'intervenir sur le réseau télécom afin de procéder au rétablissement du service universel des abonnés du réseau télécom, la circulation sera temporairement réglementée dans les conditions ci-après définies sur la Voie communale n° 4 du Triadou.

**ARTICLE 2 :** La circulation des véhicules de toutes natures sera réglementée comme suit :

- Du 24 février 2025 au 05 mars 2025 inclus.
- Circulation alternée manuellement
- Interdiction de stationner.

**ARTICLE 3** : La signalisation réglementaire sera mise en place et maintenue en permanence en bon état par les soins et à la charge de l'Entreprise chargée de l'exécution des travaux selon le schéma joint au présent arrêté.

Cette signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992 et retirée à la fin des travaux.

Le demandeur devra pouvoir assurer pendant toutes les périodes d'utilisation une intervention immédiate en cas de panne ou de détérioration du matériel de signalisation du chantier, de jour comme de nuit, en semaine, week-end et jour férié.

Le nom et le numéro de téléphone de la personne chargée de ces interventions sont : M. BRENNER Loïc, Tél : 06.66.53.55.56, courriel : [ddeacz7@ngeinfranet.fr](mailto:ddeacz7@ngeinfranet.fr)

**ARTICLE 4** : Les dispositions de l'article 1 et 2 du présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire.

**ARTICLE 5** : Dérogation est accordée à Société NGE INFRANET pour circuler sur la route communale avec des camions de poids total en charge de 19 tonnes pendant toute la durée des travaux.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire de la commune d'Aizac et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon -184 rue Duguesclin, 69433 LYON Cedex 03, dans un délai de deux mois suivant sa publicité.

**ARTICLE 8** : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :  
Madame le Maire de la commune d'AIZAC  
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de l'ARDECHE,

Copie sera adressée à :

Monsieur le Directeur de la société NGE INFRANET Z.A. DE LA MOTTE 07210 BAIX.

Fait à AIZAC Le 17 février 2025  
Pour extrait certifié conforme  
Le Maire, Marie Christine SAUSSAC

